

**HEALY v. THE SAGUENAY MILLS, LIMITED et  
la défenderesse, opposante.**

---

**Saisie et vente de meubles—Machinerie—Voiture—  
Opposition—Péremption d'instance—Rejet sur  
motion—C. civ., art. 379—C. proc., art. 284, 651,  
654.**

1. Il ne résulte pas qu'une opposition est frivole à sa face même, et comme telle, puisse être rejetée sur motion, du fait que l'opposant a déjà fait, dans la même cause, une semblable opposition qui a été déclarée périmée.

2. Une opposition à la saisie et vente de certaine machinerie, outillage et matériaux, et d'une voiture, fondée sur les moyens suivants: (a) quant aux premiers objets, ils avaient été placés dans la manufacture de l'opposant à perpétuelle demeure, et étaient devenus immeubles par destination; (b) quant à la voiture, elle appartenait à un tiers, à la connaissance du saisissant, et avait été déposée chez l'opposant par son propriétaire pour emmagasinage, n'est pas frivole à sa face même et ne peut être rejetée sur motion.

Le jugement de la Cour supérieure, rendu par M. le juge Duches, le 5 novembre 1918, est infirmé.

Le 19 septembre 1915, le demandeur fit saisir des courroies, poulies, arbres de couche, machines et autres effets s'y rapportant ainsi qu'un boghei.

---

MM. des juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Coderre.—Cour de revision.—No 3589.—Montréal, 31 mars 1919.—Howard, Aylmer et Dewitt, avocats du demandeur.—E.-W. Westover, avocat de l'opposante.